

Statuts

(2024)

1) Non) Nom et but de la société	
1.1	La Société suisse d'orthopédie et de traumatologie (swiss orthopaedics) est l'association professionnelle des médecins spécialistes ¹ en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur.	
1.2	La société est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la société est fixé par l'assemblée générale.	
1.3	La Société défend les intérêts professionnels et économiques, et veille au respect des principes éthiques de l'activité médicale de ses membres. Elle se base sur le code de déontologie de la Fédération des médecins suisses (FMH).	
1.4	La Société reconnaît les statuts de la FMH et, selon ses prescriptions (Règlement pour la formation postgraduée [RFP] et Règlement pour la formation continue [RFC]), est responsable de la formation postgraduée et continue en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil moteur, ainsi que des formations approfondies et certificats d'aptitude. Elle est représentée à la Chambre médicale suisse.	
1.5	La Société a pour but de promouvoir la spécialité dans le domaine de la recherche et de l'enseignement, et entretient des relations avec les sociétés et organisations apparentées en Suisse et à l'étranger.	
1.6	La Société peut s'associer à d'autres associations professionnelles et institutions nationales et internationales. L'affiliation est du ressort du comité. Il nomme également les délégués.	
1.7	La Société peut entretenir un secrétariat permanent et engager un directeur pour la gestion administrative de la société et comme premier point de contact et d'information pour les membres, les médias et le public.	

2. Membres

2.1 Catégories de membres

Il existe les catégories de membres suivantes :

- Membres ordinaires
- Membres extraordinaires
- Membres juniors
- Membres d'honneur
- Membres honoraires
- Membres correspondants
- Membres interdisciplinaires

¹ Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans la suite du texte. Tous les contenus se réfèrent toutefois indifféremment à tous les sexes.



2.2 Membres ordinaires

Sont admis en tant que membres ordinaires les spécialistes en chirurgie orthopédique et en traumatologie de l'appareil locomoteur qui exercent leur activité médicale principalement en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein et qui remplissent les conditions suivantes :

- Être en possession d'un titre de spécialiste fédéral ou d'un titre étranger reconnu
- Satisfaire au règlement de la formation continue de swiss orthopaedics
- Être parrainé par deux personnes, membres ordinaires de swiss orthopaedics depuis au moins cinq ans

Les candidats titulaires d'un titre de spécialiste étranger doivent en outre justifier de la réussite de l'examen écrit de spécialiste (self-assessment) et attester d'une activité de 2 ans dans un établissement de formation postgraduée en orthopédie A ou B ou de 5 ans dans la pratique privée. Les nominations universitaires à une chaire ordinaire (ordinariat) sont exclues de cette réglementation.

2.3 Membres extraordinaires

Peuvent être admis comme membres extraordinaires les spécialistes en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur exerçant à l'étranger qui sont membres de la société de discipline médicale de leur pays, ainsi que les scientifiques et les chercheurs en Suisse et à l'étranger qui travaillent dans le domaine de l'orthopédie ou dans des domaines apparentés, qui s'intéressent à la discipline et qui entretiennent des relations étroites avec la société.

2.4 Membres juniors

Sont admis comme membres juniors les médecins en formation postgraduée en orthopédie et traumatologie de l'appareil locomoteur qui accomplissent leur formation postgraduée dans un établissement de formation postgraduée reconnu par la FMH en Suisse ou dans un établissement de formation postgraduée à l'étranger et dont l'admission est recommandée par deux parrains (membres ordinaires de swiss orthopaedics depuis au moins 5 ans, dont un responsable d'un établissement de formation postgraduée reconnu). L'affiliation des membres juniors est limitée à 5 ans.

2.5 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des personnalités qui ont contribué de façon remarquable au développement de la chirurgie orthopédique et de la traumatologie de l'appareil moteur. L'assemblée générale se prononce sur les propositions soumises par le comité.

2.6 Membres honoraires

Sur demande écrite adressée au président, les membres ordinaires ou extraordinaires âgés de 65 ans ou plus, ou ayant été membres de la Société pendant au moins 10 ans et ayant cessé toute activité médicale, peuvent devenir membres honoraires. Le changement de catégorie de membre se fait sans autre modalité et devient effectif à la fin de l'année en cours.

2.7 Membres correspondants

Peuvent être admis comme membres correspondants des médecins, des scientifiques et des chercheurs qui se sont distingués dans le domaine de la chirurgie orthopédique et de la traumatologie de l'appareil locomoteur ou dans des domaines voisins. La nomination est faite par l'assemblée générale sur proposition du comité.

2.8 Membres interdisciplinaires

Peuvent être admis en tant que membres interdisciplinaires des médecins spécialistes de spécialités voisines <u>qui ne sont pas porteurs du titre de spécialiste en chirurgie</u>

¹ Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans la suite du texte. Tous les contenus se réfèrent toutefois indifféremment à tous les sexes.



<u>orthopédique et de traumatologie</u>, qui exercent leur activité médicale en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et qui remplissent les conditions suivantes :

- Être intéressé à la spécialité de l'orthopédie et entretenir des relations étroites avec la société
- Être titulaire d'un titre fédéral de médecin spécialiste ou d'un titre étranger reconnu en Suisse
- Être parrainé par deux personnes, membres ordinaires de swiss orthopaedics depuis au moins cinq ans

L'admission est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

2.9 Admission

L'admission en qualité de nouveau membre ordinaire, extraordinaire, correspondant, junior, d'honneur ou interdisciplinaire requiert la majorité simple du comité ainsi que les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale ayant droit de vote. Le vote a lieu à main levée, mais peut se faire à bulletin secret à la demande d'un membre ordinaire.

L'admission en tant que membre ordinaire qui ne remplit pas les conditions énoncées au point 2.2 requiert l'unanimité des membres présents à l'Assemblée générale ayant le droit de vote. Les abstentions sont traitées comme des voix négatives.

Les anciens membres juniors qui remplissent les conditions pour devenir membres ordinaires sont admis comme membres ordinaires de la société sur demande écrite adressée au président, sans autre formalité, lors d'une assemblée générale.

Toute personne souhaitant être admise en tant que membre ordinaire, extraordinaire, interdisciplinaire ou junior doit déposer une demande d'admission au moins cinq mois avant l'assemblée générale (formulaire en ligne).

2.10 Droits et devoirs

La participation à l'assemblée générale est ouverte à tous les membres de swiss orthopaedics. Toutefois, seuls les membres ordinaires ainsi que les membres d'honneur et les membres honoraires qui ont été membres ordinaires ont le droit de vote.

En adhérant, les membres ordinaires, extraordinaires et interdisciplinaires s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Tous les membres s'engagent à respecter les statuts et les décisions de l'Assemblée générale.

Les membres correspondants, les membres juniors, les membres d'honneur et les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

2.11 Responsabilité

Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements de la société, sauf en ce qui concerne les cotisations décidées par l'Assemblée générale.

2.12 Le titre de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au président. La démission prend effet à la fin de l'année en cours.
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels préalables par lettre recommandée de la direction.
- Par exclusion
 Le membre à exclure doit avoir la possibilité de s'exprimer et de se défendre lors de l'Assemblée générale. L'exclusion doit être notifiée au membre par lettre

¹ Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans la suite du texte. Tous les contenus se réfèrent toutefois indifféremment à tous les sexes.



recommandée dans un délai de dix jours après l'Assemblée générale. L'exclusion est communiquée aux instances officielles (FMH, département de la santé publique, médecin cantonal, société médicale du canton concerné).

3. Organes de la société	
3.1	Assemblée générale
3.1.1	L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle règle toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autres organes.
3.1.2	La société se réunit au moins une fois par an en assemblée ordinaire. L'assemblée générale ne peut statuer valablement que sur les affaires annoncées et mises à l'ordre du jour. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être soumis à la décision de l'assemblée générale que si les votants le décident à la majorité des deux tiers. Font exception à cette règle la révision des statuts et la dissolution de la Société qui doivent impérativement être mises à l'ordre du jour.
3.1.3	L'assemblée générale élit le président, le président désigné, les autres membres du comité, les vérificateurs des comptes ainsi que le directeur. Elle fixe le siège de la société. Elle se prononce sur l'admission de nouveaux membres et sur les membres des commissions. Elle se prononce également sur le rapport annuel, les comptes annuels, le budget, les programmes de formation postgraduée et continue, le lieu ainsi que les thèmes des congrès annuels à venir, le montant de la cotisation annuelle, le montant pour le fonds des bourses swiss orthopaedics, d'autres cotisations ainsi que sur tout objet engageant l'avenir de la société.
3.1.4	La convocation et l'ordre du jour, la liste des demandes d'admission ainsi que d'éventuelles propositions de révision des statuts doivent être envoyés aux membres ayant le droit de vote au moins 1 mois avant la séance.
3.1.5	En cas de non-respect des décisions de la société et d'actes mettant en péril les intérêts ou la réputation de la société, l'assemblée générale peut prononcer un blâme ou l'exclusion. La proposition doit être présentée par trois membres ordinaires. Les mesures à prendre sont votées au bulletin secret à la majorité des deux tiers : les bulletins blancs ne sont pas valables et ne font pas partie du décompte.
3.1.6	Le comité ou l'assemblée générale peuvent décider d'une votation générale (prise de décision par voie écrite de tous les membres ayant droit de vote). La votation générale est considérée comme une décision de l'assemblée générale. Son exécution incombe au comité.
3.1.7	Dans des circonstances particulières, le comité ou un tiers des membres ordinaires peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.
3.1.8	Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.

¹ Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans la suite du texte. Tous les contenus se réfèrent toutefois indifféremment à tous les sexes.



	# Offiopaedics
3.2	<u>Comité</u>
3.2.1	Le comité représente les intérêts de la société. Il gère les affaires de la société et traite les questions scientifiques, éthiques et professionnelles. Il étudie les problèmes qui lui sont soumis ou qu'il pense devoir analyser. Il prépare les propositions de décisions à l'intention de l'assemblée générale. Il décide de l'organisation des congrès et des manifestations de formation continue. Il élit les membres de la commission d'examen ainsi que les membres du conseil de fondation des bourses d'étude swiss orthopaedics. Il décide de l'attribution des prix selon les règlements.
3.2.2	Le comité de la Société compte au maximum 11 membres et se compose comme suit : président, président sortant, président désigné (fonctionnant en qualité de vice-président), secrétaire scientifique, responsable financier, responsable des relations publiques, ainsi qu'un représentant de chacune des commissions suivantes : commission de la formation postgraduée, commission de la formation continue, commission des intérêts professionnels, commission des honoraires et tarifs, et commission de la qualité et méthodologie.
3.2.3	Le président et le vice-président sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans au bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote.
	Ils entrent en fonction immédiatement après le congrès.
	Le président, le vice-président et le président sortant ne sont pas rééligibles dans leurs fonctions.
	Les autres membres du comité sont élus dans l'une des fonctions précisées sous 3.2.2 pour des périodes de deux ans renouvelables. Ils sont élus en bloc au scrutin ouvert à la majorité simple.
	La durée ininterrompue de fonction des membres du comité est limitée à dix ans.
	Il est possible de renoncer exceptionnellement à l'application de cette limitation de durée de mandat pour les membres du comité élus vice-président ou président à la suite d'une activité de membre du comité (c'est-à-dire qui passent dans la ligne présidentielle à partir d'une autre fonction au sein du comité).
	À chaque législature, en plus du président sortant, un membre du comité au moins doit être remplacé.
3.2.4	Le directeur administratif est élu par l'assemblée générale à la majorité simple sur proposition du comité pour un mandat de deux ans. Il est rééligible sans restriction.
3.2.5	Si un membre quitte le comité en cours de mandat, le comité peut nommer un remplaçant parmi les membres ordinaires de la société jusqu'à la prochaine assemblée.
3.2.6	Le quorum est atteint lorsqu'au moins six des onze membres sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
3.2.7	Le comité peut nommer des commissions pour traiter de questions particulières de nature médicale ou concernant la politique professionnelle. Ces commissions rédigent un rapport sur leurs activités à l'intention du comité et de l'assemblée.
3.2.8	Le président représente la société à l'extérieur. Il convoque les séances du comité ainsi que les assemblées et préside les délibérations. Il peut se faire remplacer par le vice-président. Il fait partie de droit de toutes les commissions de swiss orthopaedics avec droit de vote.

¹ Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans la suite du texte. Tous les contenus se réfèrent toutefois indifféremment à tous les sexes.



	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
3.2.9	Le secrétaire scientifique est responsable de la partie médico-scientifique. Il organise le congrès annuel en étroite collaboration avec le comité scientifique et la commission de la formation continue.
3.2.10	Le responsable financier administre la fortune de la société. Il présente les comptes de l'exercice annuel écoulé et le budget lors de l'assemblée générale ordinaire. Il est responsable du sponsoring. Il représente les groupes d'experts au comité et est
	responsable des relations nationales et internationales.
3.2.11	Le responsable des relations publiques est responsable de l'information à l'interne et à l'externe, de la rédaction du bulletin swiss orthopaedics actuel (focus), d'autres publications et actions ainsi que du site Internet, en étroite collaboration avec la direction.
3.2.12	La signature à deux du président avec le vice-président, le secrétaire ou le directeur administratif engage la société.
3.2.13	L'exercice comptable correspond à l'année civile.
3.3	Directeur administratif
	Le directeur administratif est responsable de la gestion de la société. Il travaille selon les instructions du président. Ses tâches sont définies dans un cahier des charges. Il assiste aux séances du comité ainsi qu'aux assemblées générales avec voix consultative et tient le procès-verbal.
3.4	<u>Vérificateurs des comptes</u>
	Ils sont responsables de la vérification des comptes de la société et font rapport à
	l'assemblée générale. Les vérificateurs sont élus pour deux ans par l'assemblée générale
	et sont rééligibles sans restriction. Ils sont rééligibles sans restriction.
3.5	Commissions
5.5	Les commissions sont des organes consultatifs nommés par le comité et ratifiés par
2 - 4	l'assemblée générale.
3.5.1	Commission de la formation postgraduée La commission de la formation postgraduée est un organe consultatif du comité. Elle se compose en règle générale d'un représentant de chacune des cinq cliniques universitaires de Suisse, de trois chefs de services hospitaliers et de deux chirurgiens orthopédistes en pratique privée. Les membres sont élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles sans restriction.
	Un représentant de la commission, en règle générale le président, est membre du comité de swiss orthopaedics.
	La commission traite de sa propre initiative ou sur mandat du comité toute question relative à la formation postgraduée et fait des propositions au comité. Le comité peut également lui confier des mandats spéciaux.
3.5.2	Commission pour la formation continue La commission de la formation continue est un organe consultatif du comité. Elle se compose en règle générale de deux médecins de pratique privée, de deux médecins hospitaliers et de deux représentants des services universitaires. Ses membres sont élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles sans restriction.
	Un représentant de la commission, en règle générale le président, est membre du comité de swiss orthopaedics.
	La commission traite de sa propre initiative ou sur mandat du comité toute question relative à la formation continue et fait des propositions au comité. Le comité peut également lui confier des mandats spéciaux.

¹ Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans la suite du texte. Tous les contenus se réfèrent toutefois indifféremment à tous les sexes.



3.5.3 Commission des intérêts professionnels

La commission des intérêts professionnels est un organe consultatif du comité. Elle se compose en règle générale de deux médecins de pratique privée, de deux médecins hospitaliers et de deux représentants d'un service universitaire. Ses membres sont élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles sans restriction.

Un représentant de la commission, en règle générale le président, est membre du comité de swiss orthopaedics.

La commission traite de sa propre initiative ou sur mandat du comité toute question relative à la place de l'orthopédie en Suisse et aux intérêts économiques des membres de la société, et fait des propositions au comité.

3.5.4 Commission des honoraires et tarifs

La commission des honoraires et tarifs est un organe consultatif du comité. Elle se compose au maximum de sept personnes intéressées par les questions tarifaires. Ses membres sont élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles sans restriction.

Un représentant de la commission, en règle générale le président, est membre du comité de swiss orthopaedics.

La commission traite de sa propre initiative ou sur mandat du comité toute question relative aux honoraires et aux tarifs. Pour des questions spécifiques, elle fait appel aux groupes d'experts si nécessaire.

3.5.5 Commission de la qualité et méthodologie

La commission de la qualité et de la méthodologie est un organe consultatif du comité. Elle se compose au maximum de 12 personnes intéressées par les questions de qualité et de méthodologie. Les membres des grands établissements et des cliniques moyennes, ainsi que les membres exerçant en pratique privée, doivent être représentés équitablement. Les membres sont élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles sans restriction.

Un représentant de la commission, en règle générale le président, est membre du comité de swiss orthopaedics.

La commission traite de sa propre initiative ou sur mandat du comité toute question relative à l'assurance de qualité et à la méthodologie concernant l'activité médicale. Elle soumet au comité les résultats de ses activités, ainsi que des propositions, directives et recommandations.

3.5.6 Commission d'examen

La commission d'examen se compose de huit membres au maximum, qui sont des représentants des médecins en cabinet, des médecins hospitaliers et des facultés selon le point 4 du programme de formation postgraduée. Les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils peuvent être réélus.

Sur mandat de swiss orthopaedics, la commission élabore des concepts et des questions d'examen et est responsable de l'organisation et des modalités de l'examen de spécialiste. Elle est habilitée à nommer des examinateurs et des experts parmi les membres de swiss orthopaedics.

3.6 Fonds des bourses swiss orthopaedics

Sous la désignation "Fonds de bourses de la Société suisse d'orthopédie swiss orthopaedics", il existe une fondation selon l'acte authentique du 22 mars 1986. Celle-ci a pour but de promouvoir la formation scientifique postgraduée et continue ainsi que la

¹ Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans la suite du texte. Tous les contenus se réfèrent toutefois indifféremment à tous les sexes.



	·
	recherche dans le domaine de la chirurgie orthopédique et de la traumatologie de l'appareil locomoteur par des contributions financières et des bourses.
3.6.1	Le conseil de fondation se compose d'au moins trois membres, en règle générale de six. Il se constitue lui-même. Le président, le vice-président et le responsable financier de swiss orthopaedics en font partie d'office. Les orthopédistes en pratique privée, les médecinschefs et les membres des facultés doivent être représentés équitablement.
	Les membres du conseil de fondation sont élus par le comité de swiss orthopaedics pour une durée de deux ans. La réélection est possible sans restriction.
	Les fonds nécessaires à l'attribution des bourses sont constitués de contributions des membres ; le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation et doit être approuvé par l'assemblée générale.

4. Activités scientifiques	
4.1	La société organise au moins un congrès et une journée de perfectionnement par an, dont l'organisation incombe au comité.
4.2	La société peut organiser des séances communes avec d'autres sociétés de discipline médicale.
4.3	La société peut attribuer des prix afin d'encourager les activités scientifiques et la relève.
4.4	La société peut participer à des bourses d'études avec des sociétés étrangères.
4.5	La société peut soutenir des activités médicales dans les pays en voie de développement.

<u>5. Ressources</u>	
5.1	Les ressources de la société proviennent des cotisations, du bénéfice des congrès, des dons et legs, d'autres recettes ainsi que des intérêts et revenus de ses avoirs.
5.2	Le montant des cotisations par catégorie, de la cotisation au fonds des bourses d'études swiss orthopaedics, ainsi que d'autres contributions est fixé par l'assemblée générale.
5.3	Le montant total des cotisations des membres ne doit pas dépasser 1'000 CHF par an.
5.4	swiss orthopaedics n'est engagée que jusqu'à concurrence de sa fortune sociale.
5.5	Les fonds confiés à la société sont gérés par le comité.

6. Publications et annonces	
6.1	La société publie le bulletin swiss orthopaedics (focus).
6.2	La société peut prévoir d'autres publications.
6.3	La société entretient son propre site web, sur lequel sont mis en ligne tous les communiqués importants, le bulletin swiss orthopaedics (focus), ainsi que le calendrier des manifestations reconnues et d'autres manifestations de formation continue.
6.4	La société publie dans le BMS la composition du comité, les prix mis au concours, les lauréats, les distinctions ainsi que les dates et le montant des frais des examens de spécialiste.
6.5	Transfert de données : La société de discipline est autorisée à transmettre des données de ses membres telles que le prénom, le nom, l'adresse postale et électronique à des

¹ Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans la suite du texte. Tous les contenus se réfèrent toutefois indifféremment à tous les sexes.



organisations faîtières et à d'autres sociétés de discipline médicale reconnues (actualisation périodique des données).

7.1 Des propositions de modification des statuts doivent être communiquées par trois membres ayant droit de vote au moins 2 mois avant l'assemblée générale et soumises aux membres ayant droit de vote au moins 1 mois avant l'assemblée. L'acceptation de toute modification requiert les deux tiers des membres présents ayant droit de vote. 7.2 La dissolution de la société est prononcée par assemblée générale. La décision de dissolution requiert les deux tiers des membres présents ayant droit de vote. Si l'assemblée générale décide la dissolution de la Société, elle doit, lors de la même séance, décider de l'affectation de la fortune de la société. Le capital doit être versé à une institution comparable et à but non lucratif, domiciliée en Suisse. 7.3 Les présents statuts sont complétés par un règlement.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 27 juin 2013. Ils remplacent ceux du 9 avril 1992 ; révisés partiellement le 5 mars 1994, le 2 novembre 1996, le 30 octobre 2003, le 22 septembre 2006, le 23 juin 2011, le 27 juin 2012)

Révisions partielles des présents statuts :

- Article 2.2 Assemblée générale 26.6.2014
- Article 2.2 Assemblée générale 29.6.2017
- Article 3.2.3 Assemblée générale 27.6.2019
- Article 6.5 (nouveau) Assemblée générale 27.8.2020
- Article 2.7 (nouveau) Assemblée générale 27.6.2024 (petites adaptations rédactionnelles)

Lausanne, le 27.06.2024

Le président Dr méd. Stephan Heinz Le vice-président Prof. Dr méd. Matthias ZumsteinPD Le secrétaire PD Dr méd. Hermès Miozzari

¹ Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans la suite du texte. Tous les contenus se réfèrent toutefois indifféremment à tous les sexes.